

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE FONTVIEILLE POUR DEPLACEMENT
ET RENNOUVELLEMENT CANALISATION EAU POTABLE

Le Maire de LA BASTIDONNE (Vaucluse),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-9 et L2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu le Code de la Route ;

VU la requête en date du 25.04.2017 par laquelle l'entreprise GUIGUES/FTP GOUDRONNAGE – 1125 Avenue Jean Perrin - ZI Les Milles – 13090 AIX EN PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour un déplacement et renouvellement d'une canalisation adduction eau potable AEP sur le Chemin de Fontvieille.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les riverains et garantir l'ordre public en raison des travaux pour raccordement au réseau électrique à entreprendre sur le Chemin de Fontvieille par l'entreprise GUIGUES/FTP GOUDRONNAGE – 1125 Avenue Jean Perrin – ZI Les Milles – 13090 AIX EN PROVENCE, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer la circulation au droit des travaux considérés.

ARRETE

ART. 1 : la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens à partir du mercredi 26 avril 2017 de 8 h 30 du matin à 16 h 00 pour une durée de 60 jours pour la réalisation de travaux de déplacement et de renouvellement de canalisation pour adduction eau potable sur la voie communale Chemin de Fontvieille. Le Chemin de Fontvieille sera réouvert à la circulation tous les soirs.

ART 2 : la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise :

GUIGUES – 1125 Avenue Jean Perrin - ZI Les Milles – 13090 AIX EN PROVENCE

La personne conducteur des travaux est :

Monsieur LEGER Alexandre

Tél. 04.42.26.76.58

Courriel leger@guigues.fr ou dejouvancourt@guigues.fr

ART 3 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les responsables de la signalétique seront considérés comme responsables de tout accident ou incident du fait de la non-conformité à la surveillance des manifestations et des règles de sécurité en découlant.

ART 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté.

ART 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ART 6 : le maire, la gendarmerie sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne le 25 avril 2017



Jacques DECUIGNIERES
LE MAIRE

